



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 82 bis

PUBLIÉ LE 23 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais pour participer aux instances consultatives environnementales au niveau régional.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant modification de la décision préfectorale n° 2013-02TL du 23 septembre 2013 modifiée portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue.

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 modifié portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue habilitée à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Décision portant modification de la décision préfectorale du 7 février 2014 modifiée portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue habilitée à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) de la région Hauts-de-France.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation de signature spéciale de Monsieur Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la CCI locale de l'Artois.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PREFECTURE DE REGION
HAUTS-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

MISSION DEVELOPPEMENT
DURABLE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais pour participer aux instances consultatives environnementales au niveau régional

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales (1) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 portant application du décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2017 par le « *Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais* » en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour participer aux débats sur l'environnement ;

Vu les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

CONSIDERANT en premier lieu, que cette association a obtenu en date du 06 mars 2018 le renouvellement de son agrément au niveau régional au titre de la protection de l'environnement (article L141-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT en second lieu, que l'association doit représenter un nombre important de membres, eu égard au ressort géographique de son activité ;

CONSIDERANT qu'avec 547 adhérents en 2017, cette association est bien au-delà du seuil fixé à 300 membres dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Hauts-de-France de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement et qu'elle exerce une activité effective sur au moins trois départements de la région Hauts-de-France ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'une habilitation pour participer aux instances consultatives environnementales régionales peut lui être à nouveau accordée ;

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation sollicité par le « *Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais* » situé 152 boulevard de Paris à LILLERS (62190), pour participer aux débats sur l'environnement dans le cadre de certaines instances, au titre des articles L 141-3 et R 141-21 et suivants du code de l'environnement, est accordé dans le cadre régional.

Cet arrêté d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

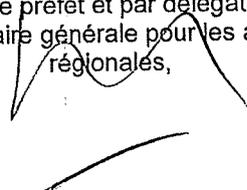
En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **22 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires
régionales,


Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Décision portant modification de la décision préfectorale n°2013-02TL du 23 septembre 2013 modifiée portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2013-02TL du 23 septembre 2013 modifiée portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue ;

Vu la décision du 2 février 2018 de Monsieur Vincent MOTYKA portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu le déménagement de la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 1^{er} mars 2018 à ZA Le Pacage – 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223) ;

Vu la demande présentée par la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 8 mars 2018 en vue de dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation

de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes sur son nouveau site situé ZA Le Pacage - 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223) ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 14 mars 2018 ;

Considérant que la visite du site effectuée par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 14 mars 2018 a permis de confirmer que les nouveaux locaux répondent au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1er – La SAS Promotrans formation professionnelle continue sise ZA Le Pacage - 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises,
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

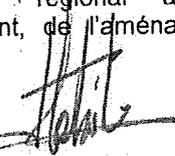
Article 2 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue n'est plus agréée pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur sur le site situé sur le site situé ZA des filatiers – 210 rue des Tisserands à Anzin Saint Aubin (62223).

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,


Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 modifié portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue habilitée à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 modifié portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue habilitée à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 février 2018 de Monsieur Vincent MOTYKA portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu le déménagement de la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 1^{er} mars 2018 à ZA Le Pacage – 4 rue du four à Chaux à Sainte Catherine (62223) ;

Vu la demande présentée par la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 8 mars 2018 en vue d'obtenir la modification de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport de marchandises sur son nouveau site situé ZA Le Pacage - 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223) ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 14 mars 2018 ;

Considérant que la visite du site effectuée par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 14 mars 2018 a permis de confirmer que les nouveaux locaux répondent au cahier des charges ;

ARRETE

Article 1er – La SAS Promotrans formation professionnelle continue est agréée jusqu'au 1^{er} juin 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur le site situé ZA Le Pacage – 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223).

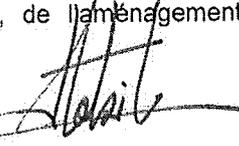
Article 2 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue n'est plus agréée pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur le site situé ZA des filatiers – 210 rue des Tisserands à Anzin Saint Aubin (62223).

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,


Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Décision portant modification de la décision préfectorale du 7 février 2014 modifiée portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue habilitée à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale du 7 février 2014 modifiée portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue habilitée à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la décision du 2 février 2018 de Monsieur Vincent MOTYKA portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu le déménagement de la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 1^{er} mars 2018 à ZA Le Pacage – 4 rue du four à Chaux à Sainte Catherine (62223) ;

Vu la demande présentée par la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 8 mars 2018 en vue d'obtenir la modification de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport de marchandises sur son nouveau site situé ZA Le Pacage - 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223) ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 14 mars 2018 ;

Considérant que la visite du site effectuée par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 14 mars 2018 a permis de confirmer que les nouveaux locaux répondent au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1er – La SAS Promotrans formation professionnelle continue est agréée jusqu'au 1^{er} juin 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé ZA Le Pacage – 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223).

Article 2 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue n'est plus agréée pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé ZA des filatiers – 210 rue des Tisserands à Anzin Saint Aubin (62223).

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,


Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté portant composition du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) de la région Hauts-de-France

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livre II (partie législative) titre préliminaire, chapitres I, II et III
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livre II (partie réglementaire) titre préliminaire, chapitres I, II et III et notamment les articles D200-5 et D200-6
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
- Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires
- Vu le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dans le Nord Pas-de-Calais
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Picardie
- Sur proposition** du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), placé auprès du préfet de région est notamment consulté sur :

- a) les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales en application de l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et à la santé des végétaux.

Article 2

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une section plénière comprenant des membres de ces deux sections.

La formation plénière a vocation à traiter des saisines et questions portant sur des sujets transverses en lien avec l'orientation à donner à la politique sanitaire animale et végétale et à la protection animale.

Les sections spécialisées ont vocation à traiter des sujets d'ordre technique, ainsi que des sujets structurants d'importance majeure qui portent sur leur domaine d'activité respectif.

La section spécialisée a compétence pour émettre l'avis sans validation de la formation plénière ; laquelle est informée des avis émis par les sections spécialisées.

Le président peut réunir le conseil en formation plénière et en section spécialisée en tant que de besoin.

Le conseil plénier et les sections spécialisées peuvent s'appuyer sur des groupes techniques pour la préparation des travaux présentés en CROPSAV. En fonction de l'expertise requise, ces groupes peuvent comporter des organismes non représentés en CROPSAV, notamment les structures mentionnées dans une liste d'organismes ressources d'expertise validée par les membres du CROPSAV.

La composition et le fonctionnement des groupes techniques adjoints au conseil plénier et aux sections spécialisées sont fixés par le président.

Le conseil plénier et les sections spécialisées peuvent, sur décision du président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, notamment les représentants des organismes mentionnés dans une liste d'organismes ressources d'expertise validée par les membres du CROPSAV. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Article 3

Sont désignées membres du CROPSAV Hauts-de-France les personnalités listées dans le tableau mis en annexe du présent arrêté.

Article 4

Un règlement intérieur régit le fonctionnement du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Article 5

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dans le Nord Pas-de-Calais est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Picardie est abrogé.

Article 7

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2018



Michel LALANDE

| MEMBRES du CROPSAV Hauts de France | Formation PLÉNIÈRE | Section ANIMALE | Section VÉGÉTALE |
|---|-----------------------|--------------------|---------------------|
| | voix consultative | | |
| Administrations, établissements et organismes sous tutelle | | | |
| le Préfet de région ou son représentant, en qualité de président | X | X | X |
| le Préfet de département de l'Aisne, ou son représentant | X | X | X |
| le Préfet de département de l'Oise, ou son représentant | X | X | X |
| le Préfet de département de la Somme, ou son représentant | X | X | X |
| le Préfet de département du Nord, ou son représentant | X | X | X |
| le Préfet de département du Pas-de-Calais, ou son représentant | X | X | X |
| le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant | X | X | X |
| le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant | X | X | X |
| le Directeur général de l'agence régionale de la santé, ou son représentant | X | X | X |
| le Délégué Interrégional Hauts de France Normandie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant | X | X | X |
| le Directeur territorial Seine-Nord de l'Office National des Forêts, ou son représentant | X | | X |
| le Directeur territorial de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, ou son représentant | X | X | |
| Collectivités territoriales | | | |
| le Président du Conseil Régional, ou son représentant | X | X | X |
| le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, ou son représentant | X | X | X |
| le Président du Conseil Départemental de l'Oise, ou son représentant | X | X | X |
| le Président du Conseil Départemental de la Somme, ou son représentant | X | X | X |
| le Président du Conseil Départemental du Nord, ou son représentant | X | X | X |
| le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant | X | X | X |
| un représentant de l'association des Maires, des Présidents d'intercommunalités et des élus locaux | X | X | X |
| Recherche, Instituts techniques et Enseignement | | | |
| le Président de l'Association de Coordination des Techniques Agricoles (ACTA), ou son représentant | X | X | X |
| un représentant désigné de la recherche et de l'enseignement supérieur | X | X | X |
| un représentant désigné de l'enseignement agricole régional | X | X | X |
| MEMBRES du CROPSAV Hauts de France | Formation PLÉNIÈRE | Section ANIMALE | Section VÉGÉTALE |
| | voix délibérative | | |
| Chambres consulaires | | | |
| le Président de la Chambre régionale d'agriculture, ou son représentant | X | X | X |
| Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale | | | |
| le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts de France (FRSEA), ou son représentant | X | X | X |
| le président des Jeunes Agriculteurs des Hauts de France, ou son représentant | X | X | X |
| le représentant de la Confédération Paysanne pour la région Hauts de France ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, le représentant de la Confédération Paysanne Nord Pas-de-Calais | X | X | X |
| le président de la Coordination Rurale des Hauts de France, ou son représentant | X | X | X |
| Organisations professionnelles agricoles et structures professionnelles concernées | | | |
| le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour la région Hauts-de-France ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, les présidents des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Nord Pas-de-Calais et Picardie, reconnues Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) pour la santé végétale, ou leurs représentants | X | | X |
| le président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) pour la région Hauts-de-France ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, les présidents des Fédérations Régionales de Défense Sanitaire (FRGDS) Nord Pas-de-Calais et Picardie, reconnues Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) pour la santé animale, ou leurs représentants | X | X | |
| le représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, ou son représentant | X | X | X |
| le représentant du Négoce agricole Nord Est | Si désigné | | X |
| le représentant de la Fédération Française des Commerçants en Bestiaux pour la région Hauts de France, ou son représentant | Si désigné | X | |
| le représentant désigné par le Conseil interrégional du Cheval de la région Hauts de France | Si désigné | X | |
| le représentant du Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale, ou son représentant | Si désigné | X | |
| le représentant de l'Union Nationale des Coopératives d'Élevage et d'Insémination Animale, ou son représentant | Si désigné | X | |
| le Délégué régional du GNIS, ou son représentant | Si désigné | | X |
| le Président de la Fédération nationale des producteurs de l'Horticulture et des pépinières, ou son représentant | Si désigné | | X |
| le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant | Si désigné | | X |
| Organisation syndicale vétérinaire | | | |
| le représentant régional de la Fédération des syndicats vétérinaires | X | X | |
| Organisations professionnelles vétérinaires | | | |
| le président de la Fédération Régionale des Groupements techniques Vétérinaires, reconnue Organisation Vétérinaire à Vocation Technique pour la région Hauts de France, ou son représentant | X | X | |
| le président du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires, ou son représentant | X | X | |
| Associations cynogétiques | | | |
| le président de la Fédération régionale des Chasseurs des Hauts de France, ou son représentant | X | X | X |
| Laboratoires agréés | | | |
| un représentant des laboratoires d'analyses agréés de la région, désigné par les laboratoires agréés de la région | X | X | |
| Associations de protection de la nature | | | |
| le représentant de France Nature Environnement en région Hauts de France, ou son représentant | Si désigné | X | X |
| Associations de protection animale | | | |
| le Président de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir, ou son représentant | Si désigné | X | |

Pour annexe à l'arrêté du 23 MARS 2010

Michel LALANDE

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

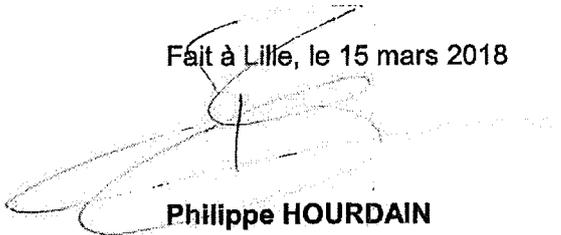
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la CCI locale de l'Artois, à l'effet de signer la Convention de subvention n° 18000791 accordée par le Conseil Régional Hauts-de-France pour un montant global de 491 263 euros, et destinée à soutenir 3 volets du Programme d'activités 2018 du Pôle d'excellence régional EURALOGISTIC, et à date d'effet du 01/01/2018 pour se terminer le 31/12/2018.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 15 mars 2018



Philippe HOURDAIN